

La lettre aux 0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats  
**SYNDICATS**

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé  
FORCE OUVRIERE



n° 179 - mai 2022



**FICHE DÉTACHABLE**  
**Le handicap**

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES

## L'UTILISATION DE « FRANCECONNECT » EST POSSIBLE

Un arrêté du 9 mai offre la possibilité aux administrations de recourir au téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs, pour les opérations de vote électronique par internet.

Cette autorisation est donnée pour les élections prévues par l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Elle ne modifie pas les caractéristiques des traitements réalisés par le téléservice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect », créé par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

RÉFÉRENCES Arrêté NOR : TFPJ2213778A du 9 mai 2022, JO du 14 mai.

### SOMMAIRE

**Page 2 - ÉLECTIONS  
PROFESSIONNELLES**  
L'utilisation de Franceconnect  
est possible

**Page 3/5 - WEB/PRESSE**  
Recrutement : les fonctionnaires  
avant les contractuels

**Page 6 - Réforme des retraites**

**Page 7/9 - FICHE  
DÉTACHABLE**  
Le handicap

**Page 11 - POUVOIR D'ACHAT**  
Nouvelle inflation de 2,65 %

**Page 12 - DROITS ET  
OBLIGATIONS**  
Adaptation des horaires de  
télétravail et nécessités de service

**Page 13 - JURISPRUDENCE /  
QUESTIONS ECRITES**  
Indemnité de sujétions : principe  
d'égalité entre fonctionnaires et  
contractuels

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux  
Directeur de publication : Didier BIRIG  
Impression et diffusion : SARL d'édition  
de la Tribune « Publics » - 153-155 rue de  
Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00  
n° de Commission Paritaire 1220 S  
07626 issn n° 1775-8548

# RECRUTEMENT : LES FONCTIONNAIRES AVANT LES CONTRACTUELS

En recrutant des agents contractuels pour faire face temporairement à des vacances d'emplois alors qu'un fonctionnaire aurait pu être recruté, l'établissement public a commis une faute qui engage sa responsabilité. Tel est le sens d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 22 mars.

Employée à temps non complet, une professeure de chant relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, a postulé à plusieurs reprises auprès de différents conservatoires pour compléter ses heures de services. Elle s'est ainsi portée candidate à deux postes proposés par un conservatoire et à deux autres proposés par deux conservatoires différents, tous relevant d'un même établissement public territorial. Aucune de ses candidatures n'a toutefois été retenue ; l'établissement public ayant préféré recruter des agents contractuels sur chacun de ces postes. Ces agents ont été recrutés sur le fondement des dispositions de **l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984** qui prévoyait la possibilité de recruter un agent non titulaire pour faire face temporairement à la vacance d'emploi (**cette disposition est désormais reprise par l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique**).

Mais l'intéressée n'en est pas restée là et a demandé la communication des arrêtés

de nomination des agents recrutés à ces postes. Faute de réponse de l'autorité employeur, elle a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et fini par obtenir ces actes de recrutements.

C'est ainsi qu'elle s'est rendue compte que l'établissement public avait préféré recruter sur ces postes des agents contractuels, et écarter sa candidature ; elle a demandé à être indemnisée du préjudice qu'elle estimait donc avoir subi.

Face au silence persistant de l'établissement public, elle a saisi la juridiction administrative qui, en première instance, lui a donné en partie gain de



cause. L'établissement public a ainsi été condamné à lui verser 27.000 euros au titre des dommages et intérêts. Il relève appel de ce jugement.

Comme en première instance, les juges de la CAA de Paris ont donné raison à la fonctionnaire écartée au profit d'agents contractuels. La Cour a rappelé le sens des dispositions législatives fondant les recrutements litigieux qu'elle qualifie expressément de « claires » et « qui n'ont pas à être interprétées ». Ainsi, pour la Cour, le recrutement d'un agent non titulaire sur le fondement de l'ancien article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi permanent n'est possible que pour assurer le remplacement momentané d'un titulaire indisponible ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un candidat statutaire.

Par conséquent, dès lors qu'un emploi vacant peut être pourvu par un candidat statutaire, le recrutement d'un agent non titulaire sur ce poste est en principe illégal. Il n'en va autrement que si la collectivité établit que l'emploi concerné ne correspond pas au grade du ou des candidats statutaires.

Pour justifier son choix d'avoir privilégié le recrutement de contractuels au détriment de la fonctionnaire, l'établissement public territorial a invoqué « l'inadéquation du profil » de l'intéressée avec les postes concernés, mais sans



établir ni même soutenir, qu'ils ne correspondaient pas à son grade. En conséquence, l'établissement public n'était pas dans l'impossibilité de nommer un agent titulaire, en l'occurrence la requérante. Les emplois en cause ne pouvaient donc être confiés, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, à des agents contractuels. L'établissement public a donc méconnu cette disposition et ainsi commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité.

## Indemnisation du préjudice subi

En l'occurrence, l'intéressée réclamait l'indemnisation du préjudice résultant pour elle

du fait de ne pas avoir pu bénéficier de la rémunération correspondante à l'un de ces trois postes et qui lui aurait permis de cotiser pour la retraite à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

En l'espèce, compte tenu de ses perspectives de service avant sa mise à la retraite, l'appréciation de l'ensemble des préjudices financiers subis par l'intéressée, fixée à la somme globale de 25.000 euros par les premiers juges, est juste et confirmée par la Cour. S'agissant du préjudice moral, les juges ont également confirmé l'évaluation qu'en avaient faite les premiers juges en la fixant à 2.000 euros.



À peine réélu, le président de la République, Emmanuel Macron, met à nouveau son projet de réforme des retraites sur la table. Le dernier projet, largement contesté dans la population, avait été activement combattu par FO en 2019-2020.

Public Sénat

## RÉFORME DES RETRAITES

Début avril, Emmanuel Macron avait estimé que les référendums dans le cadre de l'article étaient un instrument qui pouvait être utilisé, y compris pour une réforme des retraites. Mais si après les législatives et si la nébuleuse macroniste n'a qu'une majorité relative : "Je ne peux pas donner la garantie que le 49.3 ne sera pas utilisé pour passer la réforme des retraites", a déclaré le ministre de l'Économie.

Europe 1

Ligne de fracture dans la société, la réforme des retraites constitue une mesure phare du programme économique d'Emmanuel Macron. S'il s'est dit ouvert à la concertation, notamment sur les critères de pénibilité au travail, l'exécutif entend relever progressivement l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans en 2028. Seul moyen selon le gouvernement d'assurer la pérennité du système. Et la chaîne parlementaire d'ajouter : "Quel est le gain de cette réforme ?" s'interroge ce citoyen [Jean-Michel Keravel]. Aucun sénateur ne remet en cause la nécessité de nouveaux financements, alors qu'aujourd'hui, il n'est pas prouvé qu'il y a un besoin de financement. C'est une réforme plus idéologique que financièrement viable. On sait que la moitié des personnes n'est déjà plus en activité à ce moment-là.

20 Minutes

Malgré l'allongement de la durée de vie, de plus de trois mois chaque année jusqu'à récemment, la plupart des Français ne souhaitent pas travailler plus longtemps. Quand l'occasion se présente, ils partent à la retraite le plus tôt possible.

10 mai 2022

Christophe Chiclet  
Journaliste l'InFO militante

Il n'a jamais dévié de sa ligne. Au micro de Sonia Mabrouk, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et soutien d'Emmanuel Macron, est venu défendre le projet de réforme des retraites du président sortant. Variable et imprécis sur l'âge de départ pour certains, le ministre a tenu à préciser dans les détails de quoi il en est. Pour lui, Emmanuel Macron n'a jamais dévié de sa ligne. "Nous voulons sauver le régime de retraite par répartition", a-t-il insisté sur Europe 1.

Le Monde



# LE HANDICAP

## Le maintien dans l'emploi

Le processus de maintien dans l'emploi intervient lorsqu'un handicap survient ou s'aggrave chez un agent. Dans ce cas l'agent peut bénéficier d'un aménagement de poste ou d'une réorientation professionnelle.

### L'aménagement de poste, le changement d'affectation

L'aménagement de poste est envisagé lorsqu'un agent public présente une inaptitude temporaire à son poste de travail ou une inaptitude partielle au regard de certaines activités de son poste. Cela fait suite à une détérioration de l'état de santé ou d'un retour à l'emploi après un congé de maladie.

Il peut s'agir :

- d'un allègement des tâches à accomplir (tâches les plus pénibles, charges lourdes, maintenance...);
- de l'aménagement des conditions matérielles du poste (acquisition d'équipements spécifiques, mobilier adapté...);
- de l'aménagement du temps de travail (modifications des horaires de travail, temps de repos...).

**Des aides financières peuvent être sollicitées, par l'employeur, auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP).**

Dans le cas d'une impossibilité d'aménager le poste, l'agent peut bénéficier d'un **changement d'affectation**. Cette nouvelle affectation peut être provisoire ou définitive. Il s'agit pour l'agent d'occuper un autre emploi qui correspond toujours à son grade.

Si les solutions précédentes sont impossibles, les agents territoriaux dont l'état physique ne leur permet plus d'exercer les fonctions correspondantes aux emplois de leurs grades, peuvent bénéficier d'un **reclassement dans un autre emploi**, nécessitant un changement de cadre d'emplois.

### La réorientation professionnelle : le reclassement

La collectivité est tenue de mettre en oeuvre toutes les mesures possibles pour maintenir l'agent dans l'emploi. Toutefois, il s'agit d'une obligation de moyens qu'elle devra seulement justifier, et non de résultat.

**La période de préparation au reclassement (PPR)** est un dispositif récent qui permet à l'agent de se maintenir dans l'emploi en changeant de filière et d'emploi. Elle est de droit lorsque l'agent la sollicite.

Il s'agit d'une situation administrative spécifique dans laquelle le fonctionnaire conserve, pour une durée maximale d'un an, son plein traitement et les garanties attachées à la position d'activité. **Les règles régissant ce nouveau dispositif sont contenues dans le décret n° 2017-172 du 5 mars 2019.**

## Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique FIPHFP

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne les employeurs publics dans la mise en oeuvre de politiques d'inclusion professionnelle. Il impulse une dynamique et incite les employeurs publics à agir en favorisant le recrutement, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi au sein des trois versants de la fonction publique.

Créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le FIPHFP est un acteur essentiel de la politique handicap dans la Fonction publique. Les employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi des 6 % de personnes handicapées, versent une compensation financière au FIPHFP.

Celui-ci est composé d'un comité national et de 17 comités locaux dans lesquels les représentants des personnels, des employeurs et des personnes handicapées, sont représentés. Le syndicat FORCE OUVRIERE est présent dans chaque comité.

Les actions portent sur le Recrutement, le Maintien dans l'emploi et la Formation.

### Recrutement

Les personnes en situation de handicap accèdent à l'emploi public de deux façons :

→ **par la voie de droit commun** : le concours, dont les épreuves peuvent être aménagées (avec un financement du FIPHFP) ;

→ **via un recrutement sous contrat**, avec une possibilité de titularisation au bout d'une année.

Le FIPHFP aide l'employeur en amont du recrutement, et une fois la personne en poste en finançant :

1. son accueil (sensibilisation de l'environnement professionnel notamment) ;
2. l'aménagement de son poste de travail ;
3. les formations complémentaires éventuelles.

### Maintien dans l'emploi

Cela peut se traduire par :

- des études et bilans de compétences ;
- de la formation ;
- des aménagements et adaptation de poste de travail ;
- des aides aux trajets (professionnels ou domicile/travail) ;
- un changement éventuel de poste.

### Formation

Le FIPHFP finance directement des formations destinées à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap :

- Formation individuelle qualifiante ou diplômante spécifique au handicap ;





- Formation à la fonction de tuteur ;
- Formation, information et sensibilisation collective des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs en situation de handicap.

**Les employeurs peuvent solliciter le FIPHFP pour des aides au cas par cas, ou conventionner avec celui-ci. Les représentants FO des comités locaux du FIPHFP peuvent vous apporter des renseignements complémentaires.**

## Passer un concours

Les candidats en situation de handicap relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, qui se présentent à un concours, subissent les mêmes épreuves d'admissibilité et d'admission que les autres candidats. Par contre, aucune limite d'âge ne peut leur être opposée (article L352-2 du Code de la Fonction Publique).

Mais compte tenu de la nature de leur handicap, ils peuvent demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves qui a pour objet de rétablir l'égalité entre les candidats :

- Adaptation de la durée et fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats (ex : un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve) ;
- Apport d'aides humaines et techniques nécessaires (ex : l'assistance d'une secrétaire ou la mise à disposition d'un ordinateur).

En outre, des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques (article L352-3 du Code de la Fonction Publique).

Aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite d'un examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction (article L352-1 du Code de la Fonction Publique). Les personnes reconnues handicapées ont donc la possibilité de se présenter aux différents concours de la FPT si elles remplissent les conditions générales exigées pour le recrutement de tout fonctionnaire (concours de catégorie A, B ou C).

### Procédure à suivre

Les candidats handicapés qui souhaitent bénéficier de ces aménagements en font la demande au moment de leur inscription au concours ou à l'examen. Ils sont alors invités à consulter un médecin agréé qui précisera à l'autorité organisatrice du concours les aménagements d'épreuves qui s'imposent.

**Les personnes en situation de handicap ont également la possibilité d'être recrutés sans concours dans la fonction publique, après une période d'emploi d'une durée variable en qualité d'agent non titulaire.**



# Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Recevez les dernières nouvelles

Fédération Force Ouvrière des Territoriaux



SCAN ME



Des vidéos pratiques

Territoriaux TV



L'activité de la Fédération

federationfoterritoriaux



et toute l'actualité sur notre appli  
FO Territoriaux



Fédération FO des Personnels  
des Services Publics  
et des Services de Santé  
153-155 rue de Rome - 75017 PARIS

01 44 01 06 00

fo.territoriaux@fosps.com

www.foterritoriaux.fr

## Nouvelle inflation : les fonctionnaires continuent de perdre du pouvoir d'achat !

Le décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique est paru. Face à une nouvelle hausse forte de l'inflation au 1<sup>er</sup> mai (+2,65 %), le gouvernement continue ses mauvais choix, conséquences d'une politique salariale basée sur l'austérité et le gel de la valeur du point d'indice sur la durée du quinquennat.

Entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 mars 2022, l'inflation enregistrée est de +6,9 %.

Pour le mois d'avril 2022, c'est une nouvelle augmentation de 2,65 % qui est annoncée. La situation est intenable pour les fonctionnaires et agents publics ! Ainsi, depuis 2017, c'est en moyenne 5 millions d'agents, qui tous les ans, ont subi l'inflation et ont perdu du pouvoir d'achat. Si on remonte plus loin dans le temps, c'est depuis 2000, 25 % de perte sèche de pouvoir d'achat... inadmissible !

Tout cela en raison d'un choix dogmatique et purement budgétaire de ne pas revaloriser le point d'indice et de se contenter de relever le minimum de traitement pour que certains agents publics ne soient pas rémunérés en dessous du SMIC. La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a annoncé, il y a quelques jours, que le point d'indice serait revalorisé après les élections présidentielles et législatives. Ces propos ont été confirmés par la Président - candidat.



Nous restons prudents car nous n'oublions pas que le Président actuel avait écrit en 2017 à tous les fonctionnaires, avant les élections, pour leur promettre des augmentations de salaire, et nous avons pu constater que nous avons été les grands oubliés.

Sans préjuger du résultat des élections à venir, et en confirmant l'indépendance du syndicat Force Ouvrière qui ne donnera aucune consigne de vote, le futur Gouvernement devra ouvrir immédiatement de véritables négociations et non une concertation pour fixer la revalorisation du point d'indice dans un premier temps, puis l'amélioration des grilles indiciaires dans un deuxième temps.

**Pour FO, la « dette Macron » sur le quinquennat est à ce jour au minimum de 6,9 %, sans préjuger de la progression à venir de l'inflation.** C'est sur cette base que nous entrerons en négociations sans oublier le nécessaire rattrapage à prévoir pour les pertes subies depuis l'an 2000. Pour FO, il y a urgence à augmenter immédiatement les salaires alors même que les prix de l'énergie, du carburant et de l'alimentation flambent chaque jour un peu plus !

22 avril 2022  
fo-fonctionnaires.fr

## ADAPTATION DES HORAIRES DE TRAVAIL ET NÉCESSITÉS DE SERVICE

La réponse ministérielle n°25283 du 14 avril 2022 est relative à l'adaptation des horaires de travail et nécessités de service.

En cas de litige portant sur la modification périodique des horaires de travail imposée par l'employeur aux agents dont le temps de travail est annualisé, le juge fait une appréciation au cas par cas et examine notamment, si les contraintes sont justifiées par des nécessités de service et si les règles applicables dans la fonction publique en matière de temps de travail sont respectées.

Aucune disposition ne prévoit toutefois de droit spécifique à aménager, sur demande de l'agent, les horaires de travail des agents publics territoriaux revenant d'un congé maternité.

La possibilité de modifier les horaires de travail, sur demande de l'agent, relève de la compétence de l'autorité territoriale qui apprécie de telles demandes au cas par cas en fonction des nécessités de service.

En cas de litige, il appartient au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité du refus de l'employeur de modifier les horaires de travail au regard des impératifs liés aux nécessités de service.

### TEXTE DE RÉFÉRENCE

Question écrite n° 25283 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI) du 11 novembre 2021,  
Réponse publiée dans le JO Sénat  
du 14 avril 2022





# INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS ALLOUÉE À CERTAINS AGENTS AFFECTÉS EN REP ET REP+

## Principe d'égalité entre fonctionnaires et contractuels

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente, des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Ces modalités de mise en oeuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

### Indemnité dite de sujétions

Pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ ou REP, cette indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

Le décret du 28 août 2015 accorde le bénéfice de cette indemnité de sujétions à l'ensemble des personnels enseignants, des conseillers principaux d'éducation, des personnels de direction, des personnels administratifs et techniques,

## LEXIQUE PRATIQUE

### REP+

Les Réseaux d'éducation prioritaire renforcée, ou REP+, sont les réseaux qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sociales ayant des incidences fortes sur la réussite scolaire.

### REP

Les Réseaux d'éducation prioritaire, ou REP, plus mixtes socialement que les REP+, regroupent les réseaux des collèges et écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire.



# JURISPRUDENCE - QUESTIONS ÉCRITES



des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP.

En vertu des dispositions du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans ces mêmes écoles ou établissements bénéficient également de cette indemnité de sujétions, sans qu'y fasse obstacle, le cas échéant, la circonstance qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée. Au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 et ils participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes.

Les circonstances tenant à la particularité de leur statut, à leurs conditions de recrutement, effectué directement par l'établissement, et à la durée maximale de leur période d'engagement qui reste, en l'état, des dispositions applicables à la date de la décision, limitée à six années, ne sont pas de nature, eu égard à l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de l'indemnité en cause.

Par suite, en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité.

**Conseil d'État N° 452547 - 2022-04-12**  
**Conseil d'État N° 456068 - 2022-04-12**

# IN **FO** JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

L'actualité jurisprudentielle,  
les nouvelles lois,  
décortiquées et  
analysées par le  
service juridique fédéral.

L'essentiel du droit,  
à posséder absolument !

**OFFRE  
SPÉCIALE  
D'ABONNEMENT**



1 an pour 40 € au lieu de 48 € (soit une réduction de 20 %)

Tarif réservé aux adhérents de Force Ouvrière :  
1 an pour 20 € au lieu de 24 € (soit une réduction de 20 %)

M.  Mme  Melle

Nom : ..... Prénom : .....

Êtes-vous conseiller Prud'hommes ?  OUI  NON

Téléphone : ..... Mail : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Signature : .....

Je joins mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Confédération Force Ouvrière (InFOjuridiques)

**Confédération Force Ouvrière - Secteur juridique**  
141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

## IN **FO** JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

### Affiliation, désaffiliation syndicale : quand le droit se penche sur le sens de l'appartenance confédérale

Le 10 mai 2011, l'arrêt de la Cour de cassation, sous le n° 10-1801, a permis de trancher les affaires qui lui sont venues, mais aussi d'adopter une cohérence d'ensemble.

Après, elle vient de rendre le 10 mai 2011, cinq arrêts d'une portée importante lorsqu'une requête syndicale change d'affiliation syndicale.

Pour y voir plus clair, nous proposons un article de synthèse sur les décisions de la Cour de cassation, qui apporte son éclairage de la lecture de ces cinq arrêts.

#### L'affiliation, sujet de vifs des débats

En effet, on entendait un système de représentation « associatif » à un système de représentation « dévoué ». Le loi de 2008 n'a pas pour autant permis le sens de l'affiliation confédérale.

Toutefois, une série de contentieux était en cours devant les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires, ce qui a conduit à la loi de 2008.

Il est en effet en matière d'affiliation et de désaffiliation, ce que l'on a dit « une fois, c'est pour toujours ».

Après, elle vient de rendre le 10 mai 2011, cinq arrêts d'une portée importante lorsqu'une requête syndicale change d'affiliation syndicale.

Elle juge que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a pris ses décisions au premier tour des élections au CE constitue un élément essentiel de son statut. Ainsi, le syndicat qui se désaffilie s'engage par ses faits à l'adhésion qu'il a acceptée.

La publicité matérielle (PMR) donnée à ces décisions, même le caractère de

Pour y voir plus clair, nous proposons un article de synthèse sur les décisions de la Cour de cassation, qui apporte son éclairage de la lecture de ces cinq arrêts.

Ces décisions sont, en outre, une fois de plus que le droit a été posé et clarifié dans un domaine de droit qui a vu naître à sa suite de nombreuses questions de la vie.

(suite page 26)

### Les forfaits-jours bientôt forfaits ?

Le 10 mai 2011, l'arrêt de la Cour de cassation, sous le n° 10-1801, a permis de trancher les affaires qui lui sont venues, mais aussi d'adopter une cohérence d'ensemble.

Après, elle vient de rendre le 10 mai 2011, cinq arrêts d'une portée importante lorsqu'une requête syndicale change d'affiliation syndicale.

Elle juge que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a pris ses décisions au premier tour des élections au CE constitue un élément essentiel de son statut. Ainsi, le syndicat qui se désaffilie s'engage par ses faits à l'adhésion qu'il a acceptée.

La publicité matérielle (PMR) donnée à ces décisions, même le caractère de

Pour y voir plus clair, nous proposons un article de synthèse sur les décisions de la Cour de cassation, qui apporte son éclairage de la lecture de ces cinq arrêts.

Après, elle vient de rendre le 10 mai 2011, cinq arrêts d'une portée importante lorsqu'une requête syndicale change d'affiliation syndicale.

Elle juge que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a pris ses décisions au premier tour des élections au CE constitue un élément essentiel de son statut. Ainsi, le syndicat qui se désaffilie s'engage par ses faits à l'adhésion qu'il a acceptée.

La publicité matérielle (PMR) donnée à ces décisions, même le caractère de

Pour y voir plus clair, nous proposons un article de synthèse sur les décisions de la Cour de cassation, qui apporte son éclairage de la lecture de ces cinq arrêts.

Après, elle vient de rendre le 10 mai 2011, cinq arrêts d'une portée importante lorsqu'une requête syndicale change d'affiliation syndicale.

Elle juge que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a pris ses décisions au premier tour des élections au CE constitue un élément essentiel de son statut. Ainsi, le syndicat qui se désaffilie s'engage par ses faits à l'adhésion qu'il a acceptée.

La publicité matérielle (PMR) donnée à ces décisions, même le caractère de

(suite page 26)

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



# ABONNEZ VOUS

Bulletin d'abonnement

Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse : ..... Ville : .....  
 Code Postal : ..... ☎ : ..... Mail : .....  
 N° de carte : ..... Syndicat : ..... Fédération : .....  
 Tarif public (54 €) :  Tarif adhérent (18 €) :  Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) :   
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :  
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14

## CONTACT

Syndicat de .....  
 Adresse .....  
 Tel .....  
 Mail .....

